

Conseil Constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 Paris

Paris, le 3 mars 2011.

Adresse aux juges constitutionnels

Mesdames, Messieurs,

Nous, citoyens, représentants d'associations, individus et collectifs, inquiets de la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, nous adressons, par la présente, solennellement, aux juges du Conseil constitutionnel de la République française, pour leur demander instamment de rejeter cette loi présentée à leur examen.

Cette loi ne peut être constitutionnelle pour de multiples motifs, mais résumons-les tous en dénonçant le fait qu'elle constitue une entreprise de renforcement des pouvoirs de l'exécutif, et plus particulièrement de son appareil policier, au détriment de l'équilibre des pouvoirs comme de la liberté des individus.

Dans le cadre du recours déposé au nom de l'opposition contre la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite Loppsi 2, nous tenons à porter à votre attention la préoccupation de nombre d'associations et partis signataires de l'appel "*Ils*

soldent nos libertés”, quant à l’ensemble de ce texte, et particulièrement certains points :

- En tête de nos préoccupations, l’article 37 quater du projet de loi, devenu l’article 113 de la loi, qui institue que tout citoyen puisse travailler pour la police ou la gendarmerie, en étant indemnisé net d’impôts et sans charges sociales, avec la possibilité de porter armes et uniformes, et même des pouvoirs de police judiciaire.

Cet article parachève une construction esquissée dans une loi précédente, de 2007, dite de « prévention de la délinquance » : le service volontaire citoyen, réservé à des bénévoles. L’article 113 en modifie toutefois substantiellement la portée en ajoutant la possibilité de rémunérer ces « volontaires », tout comme les participants des réserves civiles de la police et de la gendarmerie.

Nous dénonçons là quatre milices para-policieres, dont l’institution nous semble extrêmement grave, que ce soit pour la paix civile ou pour l’équilibre des pouvoirs. Une menace aussi directe sur les équilibres démocratiques, remettant entre les mains de l’exécutif la possibilité de mobiliser, aux frais du contribuable, une armée de militants acquis à sa cause, une telle menace ne peut être constitutionnelle.

En deça de ce risque d’une armée milicienne, mobilisable au prétexte de troubles à tout moment, ce qui se dessine déjà, c’est un encouragement à la délation, à la surveillance mutuelle des citoyens, avec l’objectif déclaré de quadriller le territoire. Le type de société de contrôle pré-totalitaire qui est proposé là, ne peut d’aucune manière être constitutionnel.

- Nous sommes aussi extrêmement inquiets de l’article 32terA de ce texte qui a suscité et suscite une émotion particulière du fait que nombre de personnes se trouvent immédiatement menacées quant à leur habitat. Comme on a pu en prendre conscience, sont directement menacés par ses dispositions aussi bien les très nombreux “gens du voyage” qui se voient interdire de garer leur caravane sur leur propre terrain, que les également nombreux habitants de yourtes ou autres cabanes, menacées d’être considérées comme illicites et expulsées dans les 48h, à l’appréciation du Préfet.

Cet article nous semble critiquable quant à son inconstitutionnalité pour de multiples motifs. Il y a là atteinte au domicile de quelqu’un, à sa vie, à sa liberté, et cela relèverait d’une simple décision administrative, sans l’examen d’un juge judiciaire, sous le seul contrôle de la bonne forme administrative de l’arrêté ? Nous mesurons le manifeste excès de pouvoir, par les effets

potentiels d'une telle mesure, si l'on imaginait par exemple qu'elle s'applique sur tout le territoire, mettant des centaines de milliers de personnes sur les routes, à la rue.

Quant aux "gens du voyage", nous attirons l'attention de votre Conseil sur le fait qu'au cours des débats qui ont porté sur cette loi, l'Assemblée nationale aura rejeté par un vote majoritaire un amendement proposant l'abrogation du carnet de circulation qui leur est imposé – les obligeant à faire viser ce document, tous les trois mois, auprès de la police ou de la gendarmerie. Ce dispositif discriminatoire, manifestement anticonstitutionnel, perdure depuis un siècle sur le territoire de la République. L'Assemblée, saisie de ce scandale, aura, en toute connaissance de cause, décidé de maintenir ces dispositions scandaleuses.

Le problème de constitutionnalité que contient cette disposition qui institue deux régimes distincts de citoyenneté est si grave, que nous invitons votre Conseil à se prononcer y compris sur cet amendement rejeté au cours des débats par le législateur.

- Parmi les articles particulièrement choquants de cette loi qui en compte tant, les articles 36A et B du projet de loi, devenus les articles 100 et 101 de la loi, qui prévoient la possibilité de rendre la justice en visioconférence, pour tous (art.100) et y compris les étrangers menacés d'expulsions (art.101). Ainsi seraient installés dans les centres de détention provisoire comme dans les centres de rétention administrative des tribunaux virtuels où le justiciable ne pourrait voir ses juges et n'être vu par eux qu'à travers une caméra et un écran. D'ores et déjà, une telle salle de "tribunal" existe dans le nouveau bâtiment de centre de rétention de Roissy, attendant cette loi pour entrer en fonction, puisqu'elle est illégale jusque-là, ainsi que la cour de cassation a pu le confirmer, sans suffire à dissuader de faire ces travaux semble-t-il.

Cette disposition est simplement inacceptable pour le sens commun. Est-elle inconstitutionnelle ? Elle abolit la justice elle-même. Il est bien dit qu'on a droit à un procès équitable, et la visioconférence l'exclut par définition.

Est également inconstitutionnelle toute mesure qui tend à soustraire les audiences de justice à leur obligation d'être publiques (sauf exception fortement motivée permettant exceptionnellement le huis-clos). C'est bien pour ce motif, parce que la justice doit se rendre sous le regard du peuple, que les Palais de Justice sont généralement situés au centre des villes. La salle d'audience virtuelle de Fresnes ou Fleury-Mérogis ne remplira certes plus la même fonction.

C'est la légitimité même des sanctions judiciaires qui est ici remise en cause.

- L'article 24 sexies du projet de loi, devenu article 51 de la loi, qui pénalise les marchands à la sauvette à hauteur de six mois ou un an de prison ferme, et 3750 ou 15 000 euros d'amende, criminalise la misère. Une telle mesure est contraire à l'esprit même d'un contrat social. La loi qui enferme les pauvres en prison parce que leur vue dérange les riches est une loi des riches contre les pauvres, et une telle chose ne peut aucunement exister dans un contrat social d'égalité et de fraternité.

- Un article comme le 30 quater, qui prétend réserver l'accès aux documents administratifs et aux archives, soumettant les requérants à une enquête sur leur personne physique ou morale, ne se justifie pas plus dans une démocratie où l'accès libre aux documents administratifs est une condition de transparence essentielle au principe même de délégation de pouvoirs.

Vous avez pu entendre les objections sur l'article 4, qui propose la législation la plus régressive qui soit, dans le secteur le plus en pointe de notre époque. Atteinte aux libertés, excès de pouvoir, les principes fondamentaux sont bousculés là encore sans ménagements.

Nous évoquons dans cette lettre rapidement ces quelques points, et sans aucune prétention en science constitutionnelle, en simples citoyens, nous alertons sur le fait que cette loi comporte, entre autres, des dispositions comme celles que nous venons d'énumérer.

Nous nous en voudrions d'oublier les traitements de données personnelles, non seulement centralisées et étendues au-delà de tout jusqu'aux données recueillies à des fins statistiques, ce "traitement des données" étant de plus rendu largement accessibles à tous les niveaux de police ou de gendarmerie.

Sur ces points au moins, mais sur bien d'autres encore, cette loi manifeste une volonté de "performance" qui fragilise les droits individuels en même temps qu'elle prétend justifier une extension des pouvoirs de l'exécutif, et particulièrement de la police, très au-delà de toute limites acceptables dans le cadre d'un contrat social à vocation démocratique.

À ce titre, c'est l'ensemble de ce texte qu'il faut dénoncer pour ses intentions liberticides évidentes, et son ambition manifeste de doter le ministère de l'Intérieur, sous l'égide du président de la République, de pouvoirs outrepassant toutes limites raisonnables, du moins dans un État

soucieux de l'équilibre des pouvoirs et des libertés individuelles.

Nous vous serions gré de prendre en considération le point de vue collectif de citoyens que nous vous avons lapidairement résumé ici, sachant que supplémentairement à l'invalidation de l'ensemble de la loi, chacun des points soulevés ici, et tous, au moins, doivent être l'objet d'une sanction du juge constitutionnel.

Collectif de citoyens